



Mies



Tannay

Règlement du Port du Torry

Communes de Mies et Tannay

SOMMAIRE :

- ↳ CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ↳ CHAPITRE II - ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES

- ↳ CHAPITRE III - PLACES VISITEURS

- ↳ CHAPITRE IV - EXPLOITATION DU PORT

- ↳ CHAPITRE V - AMARRAGE DES BATEAUX

- ↳ CHAPITRE VI - POLICE DU PORT

- ↳ CHAPITRE VII - TARIFS

- ↳ CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port du Torry, faisant l'objet de l'acte de concession n° 250/730 octroyée par le Département de l'environnement et de la sécurité du canton de Vaud aux communes de Mies et Tannay (ci-après: communes).

Article 2 - Définition du port

Le port est la portion du territoire public qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet.

Article 3 - Définition du bateau

Est considéré comme bateau au sens du présent règlement tout véhicule servant à la navigation, tout corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ainsi que tout engin flottant (selon Ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses).

Article 4 - Autorité portuaire

Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence des Municipalités de Mies et de Tannay (ci-après: Municipalités). Les Municipalités sont compétentes pour accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement.

Elles ont délégué les prescriptions d'application pratiques au Comité de l'Entente Intercommunale du Port du Torry (EIPT) qui est l'Autorité portuaire. Cette dernière peut déléguer les tâches de gestion, de surveillance et de gardiennage à une ou à des personnes extérieures.

Article 5 - Responsabilité et assurances

Les communes n'assument aucune responsabilité pour les dommages personnels et matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elles à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES

Article 6 - Généralités

Les places d'amarrage sont attribuées sous forme d'autorisation selon la procédure et aux conditions définies dans le présent chapitre.

Il n'y a pas de droit d'obtenir une place.

Article 7 - Durée

Seul l'Autorité portuaire est compétente pour l'attribution et le retrait des places d'amarrage.

Les places d'amarrage sont attribuées par l'Autorité portuaire sous forme d'autorisation pour une durée correspondant à une année civile. Si une autorisation est donnée en cours d'année civile pour l'année courante, elle est valable jusqu'au 31 décembre de la même année.

Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'Autorité portuaire ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.

Article 8 - Attribution des places

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'Autorité portuaire. Celle-ci se réserve le droit de changer les attributions de place afin de gérer au mieux les places en fonction des dimensions et types de bateaux.

Seule une personne physique peut prétendre à une autorisation d'amarrage à l'exception du Chantier Naval de Mies et du pêcheur installé dans le port.

Les personnes sollicitant une place d'amarrage doivent produire une copie du permis de navigation de leur bateau à leur nom.

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente, de location ou de prêt du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation produit à l'appui de la demande d'autorisation d'amarrage.

En cas de décès du titulaire, la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, du concubin, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, sur demande écrite et motivée. Cette possibilité peut être étendue au copropriétaire annoncé auprès de l'administration.

La sous-location, l'échange et le prêt des places d'amarrage sont interdits. En cas d'infraction, l'autorisation d'amarrage sera retirée à l'expiration d'un préavis de 30 jours.

Article 9 - Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage qui change de bateau doit préalablement demander une nouvelle autorisation. L'Autorité portuaire sera tenue de la lui délivrer si le changement de bateau n'implique pas un changement de catégorie de place.

Si les dimensions du nouveau bateau impose un changement de catégorie de place, le titulaire doit s'inscrire sur la liste d'attente pour obtenir une place de la nouvelle catégorie. Lorsqu'une place se libère, l'autorité portuaire lui délivre une nouvelle autorisation d'amarrage au sens de l'Art. 7. Dans l'intervalle, le titulaire peut soit conserver sa place actuelle, soit y renoncer. La taxe d'amarrage sera recalculée, pro rata temporis, en fonction de la nouvelle catégorie de place.

La demande pour une nouvelle autorisation doit être adressée par écrit avec indication du type de bateau envisagé (longueur et largeur).

Article 10 - Copropriété personnes physiques

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seul le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sera pris en considération en tant que propriétaire principal. Le nom du ou des autres copropriétaires sera enregistré pour information avec la date d'inscription. Un contrat de copropriété devra être enregistré et approuvé par le comité de l'EIPT.

Si le copropriétaire principal se retire, la reprise du contrat par un autre copropriétaire enregistré sera autorisé uniquement après 5 ans d'enregistrement.

En cas de décès du détenteur de l'autorisation, l'article 8, paragraphe 5 peut s'appliquer.

Article 11 - Limitation du nombre de places

Un propriétaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place dans le port. Des exceptions peuvent être consenties exclusivement en faveur de professionnels (exceptions consenties au locataire du chantier naval de Mies et au pêcheur installé dans le port).

Article 12 - Ordre d'attribution des places

Les autorisations d'amarrage sont attribuées en priorité aux personnes domiciliées en résidence principale sur les territoires des communes de Tannay et de Mies inscrites régulièrement sur la liste d'attente.

L'ordre d'attribution sera ensuite accordé aux habitants des communes de Terre-Sainte, puis du district de Nyon et enfin du canton de Vaud (priorité aux habitants des communes non-riveraines du lac).

L'Autorité portuaire tient à cet effet une liste d'attente. Les requérants doivent spécifier les caractéristiques et les dimensions du bateau soit en leur possession ou qu'ils désirent acquérir. L'attribution des places sera effectuée par catégorie de bateaux et par ordre chronologique des inscriptions.

Les personnes enregistrées sur liste d'attente doivent confirmer chaque année leur intérêt pour une place et signaler tout changement de la demande initiale (domicile/dimensions du bateau). Le cas échéant, elle sera automatiquement annulée après un délai de deux ans.

Article 13 - Modification d'adresse

Les bénéficiaires de places d'amarrage doivent signaler immédiatement tout changement de domicile (dans les 14 jours) et remettre une copie du nouveau permis de navigation à l'Autorité portuaire. Tout changement de domicile entraînera, le cas échéant, une modification de la taxe d'amarrage selon les tarifs en vigueur.

Article 14 - Bateaux encombrants

L'Autorité portuaire peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des bateaux encombrants, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Article 15 - Place attribuée non occupée

Si une place attribuée n'est pas occupée et ceci sans justificatif, au plus tard le 15 juin de l'année en cours, l'Autorité portuaire peut en disposer librement après un préavis de 30 jours adressé au bénéficiaire. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due conformément au tarif de location en vigueur.

L'Autorité portuaire peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation si la place demeure inoccupée sans motif valable pendant la durée d'une année civile.

Article 16 - Retrait des autorisations

L'Autorité portuaire peut, en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement qui sera envoyé par lettre recommandée.

L'autorisation peut également être retirée :

- a) si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois ;
- b) si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;

- c) si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans un autre port ;
- d) si la place demeure inoccupée sans motif valable pendant une année civile ;
- e) si l'état du bateau indique qu'il est manifestement resté inutilisé pendant une longue période (une année) ;
- f) si l'annonce du changement éventuel de domicile n'a pas été effectué (selon Art. 12).

Une fois la décision exécutoire, l'Autorité portuaire peut faire évacuer le bateau et le mettre en fourrière aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

La mise en fourrière d'un bateau est précédée d'une sommation à son propriétaire. Si le propriétaire est inconnu, la sommation a lieu par voie édictale.

CHAPITRE III : PLACES VISITEURS

Article 17 - Places visiteurs

Le Port du Tomy dispose de places réservées aux visiteurs (ci-après : places visiteurs). Ces places sont clairement signalées.

Des bateaux visiteurs peuvent également être temporairement amarrés aux places régulièrement occupées par des bateaux dont les propriétaires sont titulaires d'une autorisation d'amarrage, pour autant que ces derniers acceptent de mettre leur place à disposition et moyennant accord de l'Autorité portuaire. Ils sont considérés comme bateaux visiteurs selon l'article 19.

Article 18 - Attribution des places visiteurs

Le garde-port est compétent pour attribuer les amarrages momentanés des bateaux de passage ou qui viennent s'abriter dans le port en cas d'intempéries.

Article 19 - Amarrage sur les places visiteurs

Le navigateur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. Le stationnement sur une place visiteur ou sur une place mise à disposition conformément à l'article 17, est admis pour une durée maximale de 5 nuitées consécutives et au maximum 30 nuitées par année. Deux séjours consécutifs doivent être séparés par au moins 5 nuitées.

La nuitée débute à 16 heures et le visiteur est astreint au paiement d'une taxe par nuitée.

Article 20 - Bateaux encombrants sur les places visiteurs

L'Autorité portuaire peut refuser l'amarrage de bateaux encombrants sur les places visiteurs qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Article 21 - Bateaux en infraction

Le garde-port est autorisé à monter sur tous les bateaux à des fins de contrôle.

Tout bateau amarré sur un emplacement non autorisé pourra être déplacé par l'Autorité portuaire, aux frais, risques et périls du propriétaire en infraction.

Il sera facturé un émoulement au propriétaire concerné, selon le tarif en vigueur.

Article 22 - Réserve des places visiteurs

La réserve d'une place visiteur pour une période déterminée n'est pas acceptée. L'Autorité portuaire peut cependant réserver des emplacements d'amarrages temporaires pour des cas spéciaux (par ex. manifestations, régates, autres).

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DU PORT

Article 23 - Places d'amarrage

Les places d'amarrage sont réparties en différentes catégories et identifiées par une numérotation individuelle. Les dimensions des places d'amarrage figurent sur le plan du port.

L'Autorité portuaire attribue au bénéficiaire d'un emplacement dans le port, une place qui correspond aux dimensions du bateau indiqué sur le permis de navigation. L'immatriculation du bateau amarré à la place octroyée doit correspondre au permis de navigation qui a servi de référence pour l'attribution de la place. Pour toute infraction à cette règle s'appliquera par analogie l'article 21.

L'immatriculation d'un bateau, même bâché, doit toujours être visible.

Article 24 - Planches à voile

Le dépôt de planches à voile n'est pas autorisé dans le port.

Les bateaux et le matériel non identifiables seront mis en fourrière.

La mise en fourrière est précédée d'une sommation à son propriétaire. Si ce dernier est inconnu, la sommation a lieu par voie édictale.

CHAPITRE V : AMARRAGE DES BATEAUX

Article 25 – Amarrages

Les places d'amarrage doivent être maintenues en parfait état par les bénéficiaires des autorisations.

Chaque usager est responsable du bon usage des installations portuaires mises à leur disposition.

Article 26 - Pare-battage

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection pour les bateaux ou installations portuaires voisines. L'utilisation de pneus comme pare-battage ou comme amortisseur n'est pas autorisée.

Article 27 - Entretien du matériel d'amarrage

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation.

Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent à l'Autorité portuaire les défauts qu'ils pourraient constater.

Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

Les infractions réitérées aux prescriptions de sécurité peuvent entraîner le retrait de l'autorisation d'amarrage si à l'expiration d'un préavis de 30 jours la situation requise n'a pas été rétablie.

Il est de la responsabilité de chaque titulaire de place d'amarrage de s'assurer contre les dégâts occasionnés à autrui ou que pourrait subir son bateau.

CHAPITRE VI : POLICE DU PORT

Article 28 - Police du port

La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par l'Autorité portuaire.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres de L'Autorité portuaire.

Article 29 - Garde-port

Le garde-port nommé par l'Autorité portuaire exerce la police de la navigation dans le port et ses abords.

Article 30 - Droit d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'Autorité portuaire est autorisé à monter sur tout bateau et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Article 31 – Interdictions

Il est interdit :

- de jeter quoi que ce soit dans le port ;
- de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles ainsi que sur le terre-plein du port ;
- d'amarrer des bateaux ailleurs qu'à des endroits prévus à cet effet ;
- d'installer, sans autorisation, des passerelles, des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
- de circuler avec tout type de véhicule sur les digues et le terre-plein, sans autorisation ;
- de se baigner dans le port ou à l'entrée du port ;
- d'utiliser tout radeau, paddle, planche à voile ou matelas pneumatique dans le port ;
- de modifier, d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- de vidanger les coques des embarcations à moteur dans le port, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis ;
- de stationner abusivement sur les bouées de dégréement ;
- d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;

- d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage, climatisation, déshumidification ;
- de pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'intérieur du port, de tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants dans le port ;
- de naviguer à une vitesse supérieur à 6 km/h ou de provoquer des vagues dans le port ;
- de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement avant 7 heures et après 22 heures ou les dimanches et jours fériés toute la journée. Les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air sont réservées.

Par ailleurs les propriétaires veilleront à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.

Les utilisateurs du port sont tenus d'évacuer leurs déchets.

Pour le surplus, les dispositions du règlement de police communale de la commune de Tannay sont applicables.

Article 32 - Enlèvement de bateaux à l'abandon

L'Autorité portuaire peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé ; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du propriétaire.

La mise en fourrière d'un bateau est précédée d'une sommation à son propriétaire.

Article 33 - Bateau coulé

Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port est tenu de le renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

Le cas échéant, l'Autorité portuaire peut décider de l'évacuation et de la mise en fourrière d'un tel bateau. Celle-ci est précédée d'une sommation à son propriétaire.

Article 34 - Déplacement pour travaux d'entretien

L'Autorité portuaire se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées. Les propriétaires de bateaux peuvent être tenus de libérer leur place par leurs propres moyens et à leurs frais.

Article 35 - Accès du public

Les digues sont accessibles au public. En revanche, les pontons flottants et catways sont réservés aux ayants droits (locataires des places d'amarrage).

Article 36 - Ordre et propreté

Les usagers du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port.

Article 37 - Dépôts

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarres, bâches ou autres objets. Tous ceux-ci seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Article 38 - Pollution des eaux

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien tels que lavage, ponçage, peinture antifouling sont interdits dans le port.

CHAPITRE VII : TARIFS

Article 39 - Définition des taxes

La location des places fait l'objet de taxes annuelles déterminées selon les catégories de bateaux (définies sur la base de la longueur et largeur des bateaux).

- Le tarif A s'applique aux propriétaires de bateaux dont le domicile principal est à Mies ou à Tannay.
- Le tarif B (majoration de 1,5 fois le tarif A) s'applique aux propriétaires de bateaux qui ne sont pas domiciliés (domicile principal) à Mies ou à Tannay.

Tableau des taxes annuelles maximales (**hors TVA**)

Catégorie de bateau	Longueur max.* (m)	Largeur max. (m)	Encombrement max (m ²)	Prix/m ² (Frs)	Prix de location (maxima CHF/an)	
					Tarif A	Tarif B
A7	5.15	1.55	7.98	151,6	1210	1815
A8		1.80	9.27	144,6	1340	2010
A9		2.30	11.85	123,2	1460	2190
B5	7.30	1.75	12.78	123,6	1580	2370
B6		2.15	15.70	108,3	1700	2550
B7		2.50	18.25	100,0	1820	2730
B8		2.90	21.17	91,6	1940	2910
C6	9.45	2.70	25.52	80,7	2060	3090
C7		3.20	30.24	72,1	2180	3270
C8		3.70	34.97	65,8	2300	3450
D6	11.60	2.86	33.18	72,9	2420	3630
D7		3.43	39.79	64,1	2550	3825
D8		4.00	46.4	57,5	2670	4005
D9		4.58	53.13	52,5	2790	4185

* longueur maximale du bateau inclus espace pris par le moteur relevé, plage arrière, bout-dehors, beaupré, etc.

Places visiteurs (5) :

- CHF 15.- / nuit TTC

Jusqu'à concurrence des maxima des taxes, la commune boursière est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité de l'Entente Intercommunale du Port du Torry (EIPT). Il est pris en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. L'EIPT communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 40 - Facturation et perception

La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

Une première location qui débiterait après le 1^{er} juillet et quel que soit le début effectif après cette date, sera facturée 50% de la taxe normale pour la place attribuée.

Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs, selon le tarif arrêté par la commune boursière.

Article 41 - Majoration des taxes

Sont astreints à une taxe de location simple :

- les propriétaires de bateaux dont le domicile principal est à Mies ou à Tannay.

Sont astreints à une taxe de location majorée (une fois et demi la taxe simple) :

- les propriétaires de bateaux qui ne sont pas domiciliés (domicile principal) à Mies ou à Tannay.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 - Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

Article 43 - Répression des contraventions

La poursuite et la répression des infractions aux dispositions du présent règlement sont régies par la loi sur les contraventions et par le règlement communal de police de la commune de Tannay.

Les frais de recherches peuvent être facturés aux contrevenants.

Article 44 - Recours

Les décisions en matière de taxes sont susceptibles d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière fiscale de la commune boursière (commune de Tannay).

Les autres décisions prises dans le cadre de l'application de ce règlement sont susceptibles d'un recours auprès de la cour de droit administratif et public du tribunal cantonal. Les parties conviennent toutefois de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux seulement après épuisement des voies amiables de médiation.

Article 45 - Entrée en vigueur

Les Municipalités des communes de Mies et de Tannay fixent l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par les conseils communaux des communes de Mies et de Tannay et approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Mies lors de sa séance du 13 février 2023

Le Syndic : 
Pierre-Alain Schmidt

La Secrétaire : 
Cornélia Gallay



Adopté par la Municipalité de Tannay lors de sa séance du 14 février 2023

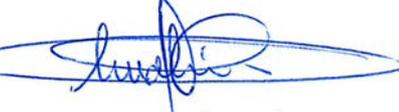
La Syndique : 
Denise Rudaz

La Secrétaire : 
Ariane Katzarkoff



Adopté par le Conseil communal de la commune de Mies lors de sa séance du 15 mars 2023

Le Président : 
Jean-Louis Philippin

Le Secrétaire : 
Thomas Chevalier



Adopté par le Conseil communal de la commune de Tannay lors de sa séance du 27 mars 2023

Le Président : 
Guillaume Benard

La Secrétaire : 
Anne-Sophie Nuoffer



Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le 17 MAI 2023

Le Chef du Département 
EIPT-Règlement-du-port-Torry

